

Exemple

Convention de mise à disposition entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune d'Euzet relative à l'exercice de la compétence «assainissement collectif» au 1^{er} janvier 2020

Entre

La Communauté Alès Agglomération représentée par son Président, M. Max ROUSTAN dûment habilité par la Délibération C2019_08_11 du Conseil de Communauté en date du 24 octobre 2019 donnant délégations du Conseil de Communauté au Président en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et autorisé à signer la présente convention par la Décision n°2020/0023 en date du 20 janvier 2020,

et désignée ci-après «la Communauté»,

d'une part,

Et

La Commune d'Euzet représentée par son Maire, M. Cyril OZIL, autorisé par la Délibération du Conseil Municipal en date du *21/02/2020* à contracter la présente convention, *n° 2020007*

et désignée ci-après «la Commune»,

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L5211-4-1 et D5211-16, L5211-17, L5216-7-1 et L5215-27, R 2224-19, R 2224-19-2 et R 2224-19-7,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°20160913-B1-001 en date du 13 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération et des Communautés de Communes Vivre en Cévennes, Pays Grand'Combien et Hautes Cévennes,

Vu l'Arrêté Préfectoral complémentaire n°20161215-B1-001 en date du 15 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération et des Communautés de Communes Vivre en Cévennes, Pays Grand'Combien et Hautes Cévennes,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2019,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté Alès Agglomération exercera la compétence assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération assure sur son territoire la gestion de nombreux biens, équipements ou services publics nécessaires à l'exercice de ses compétences,

Considérant que l'éloignement de ces différentes infrastructures engendre des difficultés pour en assurer un entretien efficace et rapide, sans en augmenter de façon significative le nombre d'agents affectés audit entretien et, par voie de conséquence, la tarification du service,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités, la Communauté Alès Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à ses communes membres,

Considérant que ces prestations correspondent à des prestations de service exonérées des règles de concurrence et de publicité,

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu, dans un souci de bonne administration, de mutualiser les services nécessaires aux signataires de la présente convention, en vue de permettre l'exercice des compétences qui leur sont légalement et statutairement dévolues,

Considérant qu'il en découle de ce qui précède que cette mutualisation nécessite la mise à disposition totale ou partielle des services concernés ainsi que la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés,

Considérant l'intérêt d'établir une convention définissant les relations entre la Communauté Alès Agglomération et chaque commune membre, dans le cadre de la mise à disposition de service, pour l'exercice de la compétence «assainissement collectif»,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Titre 1 : Dispositions

Article 1 – Objet de la convention

Dans le cadre des compétences intercommunales, afin d'optimiser la gestion du Service Assainissement Collectif, la Commune met à disposition de la Communauté le personnel affecté partiellement à ce service, ainsi que les biens meubles et immeubles utilisés :

Nature de la prestation
Mise à disposition de service : exploitation du réseau public d'assainissement collectif et des divers ouvrages (station d'épuration, postes de refoulement, etc...)

Cette mise à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention s'applique selon les modalités suivantes :

Service	Nature de la prestation	Date de prise d'effet	Fin de prise d'effet
Assainissement collectif	Mise à disposition de service	1 ^{er} janvier 2020	31 décembre 2025

Article 3 – Assurances - Responsabilité

A) La Communauté

La Communauté souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans les biens équipés mis à disposition.

Elle assure notamment les équipements et infrastructures concernés contre les risques d'incendie premier feu, vol (vandalisme), dégât des eaux, auprès d'une compagnie notoirement solvable et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la convention.

Elle informera immédiatement la Commune de tout sinistre et le confirmera au moyen d'une trace écrite.

B) La Commune

La Commune réalise ses prestations, placées sous sa responsabilité exclusive, dans le respect des législations et réglementations en vigueur.

Elle devra souscrire durant toute la période de la convention, toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de ses interventions de façon à ce que la Communauté ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

Elle s'engage à avertir la Communauté Alès Agglomération dans les plus brefs délais, des dommages et dégâts, dont elle aurait eu connaissance, affectant les équipements et infrastructures objet de la présente convention.

Article 4 – Autres obligations

Chaque partie garde sa spécificité, son identité, sa gestion et son indépendance vis-à-vis de l'autre.

Afin de réaliser une gestion efficace des lieux et de garantir le bon fonctionnement du Service Assainissement Collectif, les parties s'obligent mutuellement à assurer une bonne transmission d'information.

Elles s'engagent également à tout mettre en œuvre pour ne pas porter atteinte à leur image respective.

Article 5 – Avenant

Toute modification ou complément au contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des signataires.

Article 6 – Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant son renouvellement annuel.

Par ailleurs, tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, entraînera la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après mise en demeure d'exécution, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

Aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition, dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 7 – Litiges

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable. En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant la juridiction compétente.

Titre 2 : Mise à disposition de service

Article 8 – Situation des agents mis à disposition

Ces agents de la Commune sont de plein droit mis à la disposition de la Communauté pour la durée de la convention.

Ils sont alors placés sous l'autorité fonctionnelle de son Président et agissent de fait sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées par la Commune, au titre de cette mise à disposition, relèvent des remboursements de frais de l'article 10 de la présente convention.

Le Président peut adresser directement aux agents mis à disposition, toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Il en contrôle l'exécution.

Les agents mis à disposition demeurent statutairement employés par la Commune dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Le Maire est l'autorité hiérarchique. Il continue, à ce titre, de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition.

En sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, il exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la Communauté.

L'évaluation individuelle annuelle de l'agent mis à disposition continue de relever de la Commune. Toutefois, un rapport sur sa manière de servir pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Communauté et transmis à la Commune.

Article 9 – Conditions d'emploi des personnels mis à disposition

Les modalités et l'organisation des temps d'intervention des services mis à disposition seront arrêtés d'un commun accord entre les deux parties afin de favoriser leur bon fonctionnement respectif.

La Communauté fixe les conditions d'exercice des fonctions du personnel mis à sa disposition. La Commune verse, aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine.

Article 10 – Modalités financières

Conformément aux articles L5211-4-1 et D5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition de service de la Commune au profit de la Communauté, fait l'objet d'un remboursement, par cette dernière, des frais de fonctionnement engendrés (charges de personnel et, éventuellement, certains autres frais en lien avec les missions d'assainissement effectuées : entretien du matériel, carburant, etc...).

Le remboursement est fixé d'un commun accord entre la Commune et la Communauté selon l'état joint à la présente convention (annexe 1). Il fait l'objet d'un versement unique annuel, l'année N, pour une mise à disposition de service de l'année N-1.

Convention établie en 2 exemplaires, 1 pour la Communauté Alès Agglomération, 1 pour la Commune d'Euzet.

Fait à Alès, le

**Le Maire de la Commune
d'Euzet**

**Le Président de la Communauté
Alès Agglomération**

M. Cyril OZIL

M. Max ROUSTAN



**Convention de mise à disposition entre la Communauté Alès Agglomération
et la Commune d'Euzet relative à l'exercice de la compétence «assainissement collectif» au 1^{er} janvier 2020**

ANNEXE 1

Assainissement Collectif – Etat des effectifs

<i>Personnel</i>	<i>Service d'affectation</i>	<i>Coût annuel estimé pour un temps plein</i>	<i>Temps d'affectation en %</i>	<i>Montant du remboursement annuel</i>
Agent technique	Assainissement collectif	35 000,00 €	30,40 %	10 640,00 €

Envoyé en préfecture le 02/03/2020

Reçu en préfecture le 02/03/2020

Affiché le

ID : 030-213001092-20200221-2020007-DE